



COMPTE-RENDU FRAIS D'INTERMEDIATION



Conformément aux dispositions des articles 314-82 et 319-18 du règlement général de l'AMF (RGAMF), nous portons à votre connaissance le compte rendu relatif aux frais d'intermédiation, précisant les conditions dans lesquelles notre société a eu recours pour l'exercice précédent, à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, les frais d'intermédiation ayant représenté pour l'exercice 2015 un montant supérieur à 500.000 euros.

Au titre de l'exercice 2015, dans le cadre de ses activités de gestion d'OPC et de mandats français, BNPP AM a eu recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres uniquement pour les opérations portant sur les actions.

Dans ce cadre, la clé de répartition constatée pour l'exercice précédent entre les frais d'exécution et les frais correspondant aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres est la suivante:

- les frais correspondant aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres ont représenté 61.35% du total des frais d'intermédiation,
- les frais d'exécution ont représenté 38.65% des frais d'intermédiation.

Sur la totalité des frais d'intermédiation supportés lors de l'exercice précédent, les frais correspondant à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres reversés à des tiers dans le cadre d'accords de commission partagée conformément aux dispositions des articles 314-81 et 319-17 du RGAMF ont représenté 60.07%.
Les pourcentages indiqués ne concernent pas les gestions déléguées.

En tant que société de gestion de portefeuille, BNPP AM peut être confrontée, dans l'exercice normal de ses activités, à des situations de conflits d'intérêts. Aussi BNPP AM est en mesure de gérer les conflits d'intérêts, qu'ils soient effectifs ou potentiels, afin de ne pas abuser d'une telle situation et d'éviter toute violation de ses obligations envers les clients, comme des lois et règlements applicables.

La politique de BNPP AM en matière de conflits d'intérêts repose sur :

- L'identification des conflits potentiels ;
- La mise en évidence des réglementations ou procédures aptes à les prévenir ou les gérer ;
- La conception et la mise en œuvre de ces procédures ;
- La mise en place d'un registre ;
- La mise en œuvre, lorsque les conflits d'intérêts ne peuvent être surmontés, de modalités d'information des clients ;
- La mise en place d'un cadre permettant de traiter les cas non identifiés aux étapes précédentes ;
- Une sensibilisation et une formation des collaborateurs.



En réponse à un conflit d'intérêts, BNPP AM peut :

- Refuser d'agir, si la situation comporte un risque particulièrement critique ;
- Accepter le conflit d'intérêts mais prévenir tout abus significatif de cette situation et protéger le client, par la mise en œuvre des dispositifs permanents destinés à gérer de manière appropriée la plupart des situations de conflit d'intérêts, une fois détectées ;
- Divulguer, dans le cas de situations ne pouvant être correctement traitées par les dispositions précédentes, le conflit d'intérêts ou obtenir la renonciation ou le consentement approprié(e) du client, étant entendu que la divulgation n'exonère pas BNPP AM de son obligation de gérer les situations de conflit d'intérêts de manière à prévenir les abus et protéger le client.

La société prend également en compte les circonstances qui pourraient générer des conflits d'intérêts à l'intérieur du Groupe BNP de manière plus générale, que ces conflits soient dus à la structure même de ce dernier ou aux activités des autres entités du Groupe.

Au cours de l'exercice 2015, aucune situation susceptible de générer un conflit d'intérêts dans le choix des prestataires n'a été identifié.